



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1926

Date : Le 5 octobre 2017

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---0000000---

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'une nouvelle délimitation de la carte électorale entrera en vigueur lors de la dissolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE la superficie de certaines circonscriptions est modifiée en raison de cette nouvelle délimitation et que, par conséquent, des modifications doivent être apportées aux groupes de circonscriptions;

ATTENDU QUE la nouvelle carte électorale a également pour effet de modifier le nom de certaines circonscriptions;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les règlements pour tenir compte de la nouvelle délimitation de la carte électorale;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
M. O. Bureau
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail
du personnel d'un député et le Règlement sur les allocations aux députés et aux
titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 104, 104.1,
108 et 124.2)**

1. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005 est remplacée par la suivante :

«ANNEXE A

Article 11

REGROUPEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

GROUPE I

Acadie	Marguerite-Bourgeoys
Anjou-Louis-Riel	Marie-Victorin
Beauharnois	Marquette
Blainville	Masson
Borduas	Maurice-Richard
Bourassa-Sauvé	Mercier
Bourget	Mille-Îles
Chambly	Montarville
Chapleau	Montmorency
Charlesbourg	Mont-Royal – Outremont
Châteauguay	Nelligan
Chicoutimi	Notre-Dame-de-Grâce
Chomedey	Pointe-aux-Trembles
Chutes-de-la-Chaudière	Prévost
D'Arcy-McGee	Repentigny
Deux-Montagnes	Robert-Baldwin
Fabre	Rosemont
Gouin	Saint-Henri-Sainte-Anne
Granby	Saint-Jean
Groulx	Saint-Jérôme
Hochelaga-Maisonneuve	Saint-Laurent
Hull	Sainte-Marie-Saint-Jacques
Jacques-Cartier	Sainte-Rose
Jean-Lesage	Sanguinet
Jeanne-Mance-Viger	Sherbrooke
Jean-Talon	Taillon
Joliette	Taschereau
Jonquière	Terrebonne
LaFontaine	Trois-Rivières
La Pinière	Vachon
Laporte	Vanier-Les Rivières
La Prairie	Vaudreuil
L'Assomption	Verchères
Laurier-Dorion	Verdun
Laval-des-Rapides	Viau
Les Plaines	Vimont
Lévis	Westmount-Saint-Louis
Louis-Hébert	

GROUPE II

Beauce-Nord
Iberville
Îles-de-la-Madeleine
La Peltrie
Mirabel
Orford

Richelieu
Rousseau
Saint-François
Saint-Hyacinthe
Soulanges

GROUPE III

Abitibi-Est
Abitibi-Ouest
Argenteuil
Arthabaska
Beauce-Sud
Bellechasse
Berthier
Bertrand
Bonaventure
Brome-Missisquoi
Champlain
Charlevoix-Côte-de-Beaupré
Chauveau
Côte-du-Sud
Drummond-Bois-Francs
Dubuc
Gaspé
Gatineau
Huntingdon

Johnson
Labelle
Lac-Saint-Jean
Laviolette – Saint-Maurice
Lotbinière-Frontenac
Maskinongé
Matane-Matapédia
Mégantic
Nicolet-Bécancour
Papineau
Pontiac
Portneuf
René-Lévesque
Richmond
Rimouski
Rivière-du-Loup-Témiscouata
Roberval
Rouyn-Noranda-Témiscamingue

GROUPE IV

Duplessis

Ungava

Échelle de classification des groupes de circonscriptions électorales selon leur superficie :

Groupe (nombre de circonscriptions)	Échelle
I (75)	de 0 à 550 km ²
II (11)	de 550 à 1 775 km ²
III (37)	de 1 775 à 60 000 km ²
IV (2)	plus de 60 000 km ²

».

2. L'annexe A du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est remplacée par la suivante :

«ANNEXE A
Articles 15 et 30

REGROUPEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

GROUPE I

Acadie	Marguerite-Bourgeoys
Anjou-Louis-Riel	Marie-Victorin
Beauharnois	Marquette
Blainville	Masson
Borduas	Maurice-Richard
Bourassa-Sauvé	Mercier
Bourget	Mille-Îles
Chambly	Montarville
Chapleau	Montmorency
Charlesbourg	Mont-Royal – Outremont
Châteauguay	Nelligan
Chicoutimi	Notre-Dame-de-Grâce
Chomedey	Pointe-aux-Trembles
Chutes-de-la-Chaudière	Prévost
D'Arcy-McGee	Repentigny
Deux-Montagnes	Robert-Baldwin
Fabre	Rosemont
Gouin	Saint-Henri-Sainte-Anne
Granby	Saint-Jean
Groulx	Saint-Jérôme
Hochelaga-Maisonneuve	Saint-Laurent
Hull	Sainte-Marie-Saint-Jacques
Jacques-Cartier	Sainte-Rose
Jean-Lesage	Sanguinet
Jeanne-Mance-Viger	Sherbrooke
Jean-Talon	Taillon
Joliette	Taschereau
Jonquière	Terrebonne
LaFontaine	Trois-Rivières
La Pinière	Vachon
Laporte	Vanier-Les Rivières
La Prairie	Vaudreuil
L'Assomption	Verchères
Laurier-Dorion	Verdun
Laval-des-Rapides	Viau
Les Plaines	Vimont
Lévis	Westmount-Saint-Louis
Louis-Hébert	

GROUPE II

Beauce-Nord
Iberville
Îles-de-la-Madeleine
La Peltrie
Mirabel
Orford

Richelieu
Rousseau
Saint-François
Saint-Hyacinthe
Soulanges

GROUPE III

Abitibi-Est
Abitibi-Ouest
Argenteuil
Arthabaska
Beauce-Sud
Bellechasse
Berthier
Bertrand
Bonaventure
Brome-Missisquoi
Champlain
Charlevoix-Côte-de-Beaupré
Chauveau
Côte-du-Sud
Drummond-Bois-Francs
Dubuc
Gaspé
Gatineau
Huntingdon

Johnson
Labelle
Lac-Saint-Jean
Laviolette – Saint-Maurice
Lotbinière-Frontenac
Maskinongé
Matane-Matapédia
Mégantic
Nicolet-Bécancour
Papineau
Pontiac
Portneuf
René-Lévesque
Richmond
Rimouski
Rivière-du-Loup-Témiscouata
Roberval
Rouyn-Noranda-Témiscamingue

GROUPE IV

Duplessis

Ungava

Échelle de classification des groupes de circonscriptions électorales selon leur superficie :

Groupe (nombre de circonscriptions)	Échelle
I (75)	de 0 à 550 km ²
II (11)	de 550 à 1 775 km ²
III (37)	de 1 775 à 60 000 km ²
IV (2)	plus de 60 000 km ²

».

3. Le présent règlement prend effet à compter du jour du scrutin qui suit la dissolution de la 41^e législature.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.